



National Defence
National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale
Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITIONS**

**RETURN BIDS TO:
ENVOYER LES SOUMISSIONS À :**

Email : John.Caldwell@forces.gc.ca
Courriel : John.Caldwell@forces.gc.ca

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to His Majesty the King in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté le Roi du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

**Solicitation Closes
L'invitation prend fin**
At – à : 14 h00
On – Le : 02 Mai 2023

Time Zone: Eastern Daylight Time (EDT)
Fuseau horaire : Heure avancée de l'Est (HAE)

Title/Titre Cartouche de signalisation A/C 38 mm verte, Cartouche de signalisation A/C 38 mm jaune	Solicitation No – N° de l'invitation W8486-217518/A
Date of Solicitation – Date de l'invitation 30 Mars 2023	
Address Enquiries to – Adresser toutes questions à John Caldwell (par courriel, à john.caldwell@forces.gc.ca)	
Telephone No. – N° de téléphone Par courriel	FAX No – N° de fax Par courriel
Destination See Annex B to Part 6– Basis of Payment Voir les détails dans l'annexe B de la Partie 6 – Base de paiement	

Instructions:
Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions:
Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery required - Livraison exigée See Herein: Voir aux présentes :	Delivery offered - Livraison proposée
Vendor Name and Address - Raison sociale et adresse du fournisseur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of vendor (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (caractère d'imprimerie)	
Name/Nom	
Title/Titre	
Signature	Date

Demande de propositions – Exigence du ministère de la Défense nationale (MDN) – Cartouche de signalisation A/C 38 mm verte, et cartouche de signalisation A/C 38 mm jaune

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 Exigences relatives à la sécurité	4
1.2 Énoncé des travaux	4
1.3 Compte rendu	4
1.4 Accords commerciaux	4
1.5 Processus de conformité des soumissions en phases	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées	5
2.2 Clauses du guide des CCUA	5
2.3 Présentation de soumissions par voie électronique	6
2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission	6
2.5 Lois applicables	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.1 Instructions pour la préparation des soumissions	7
3.2 Section I : Soumission technique	7
3.3 Section II : Soumission financière	7
3.4 Section III : Attestations	7
3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires	8
Pièce jointe 1 de la partie 3 – Instruments de paiement électronique	9
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	10
4.1 Procédures d'évaluation	10
4.2 Processus de conformité des soumissions en phases	10
4.3 Méthode de sélection	13
Pièce jointe 1 de la partie 4 – Critères d'évaluation	14
Matrice de vérification de la conformité	15
Pièce jointe 2 de la Partie 4 – Calendrier des prix	21
1. Renseignements généraux	21
2.A Groupe A – Cartouche de signalisation A/C 38 mm verte	22
2.B Groupe B – Cartouche de signalisation A/C 38 mm jaune	23
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	24
5.1 Attestations exigées avec la soumission	24
5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires	24
Pièce jointe 1 de la partie 5 – Attestations du soumissionnaire	25

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	26
6.1 Exigences relatives à la sécurité	26
6.2 Énoncé des travaux	26
6.3 Clauses et conditions uniformisées	26
6.4 Durée du contrat	26
6.5 Responsables	27
6.6 Paiement	28
6.7 Instructions relatives à la facturation	29
6.8 Attestations	30
6.9 Lois applicables	30
6.10 Ordre de priorité des documents	30
6.11 Contrat de défense	30
6.12 Assurances	30
6.13 Marchandises contrôlées	31
6.14 Emballage	31
6.15 Assurance de qualité	31
6.16 Documents de sortie – Distribution	31
6.17 Inspection et acceptation	32
6.18 Fiche de munitions	32
6.19 Instructions pour le numéro de lot de munition	32
6.20 Enregistrement – Code de règlements fédéraux des États-Unis	32
6.21 Documents d'approbation et licences d'exportation	33
Annexes de la Partie 6	
Annexe A de la Partie 6 – Énoncé des travaux	
Annexe B de la Partie 6 – Base de paiement	
Annexe C de la Partie 6 – Directives de mise en lot du fabricant de munitions	
Annexe D de la Partie 6 – Instructions de marques d'emballage de munitions de petit calibre	
Annexe E de la Partie 6 – Directives concernant la fiche de fabricant de munitions	

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Il n'y a aucune exigence de sécurité associée à cette exigence.

1.2 Énoncé des travaux

La demande de proposition est pour l'achat des articles du groupe suivant :

- i. Groupe A – Cartouche de signalisation A/C 38 mm verte
- ii. Groupe B – Cartouche de signalisation A/C 38 mm jaune

La besoin est décrit à l'Annexe A – Énoncé des travaux.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Accords commerciaux

Le besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

1.5 Processus de conformité des soumissions en phases

Le processus de conformité des soumissions en phases (PSCP) s'applique à ce besoin.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2022-03-29) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- a) Section 02 – Numéro d'entreprise - approvisionnement, est supprimée en entier.
- b) Section 05 – Présentation des soumissions, l'alinéa 2.d, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
 - « d. de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans la demande de propositions. »
- c) Section 05 – Présentation des soumissions, l'alinéa 4, est modifié comme suit :
 - Supprimer : « 60 jours »
 - Insérer : « 120 jours »
- d) Section 06 – Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier.
- e) Section 07 – Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
 - « Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées. »
- f) Section 08 – Transmission par télécopieur ou par le service Connexion de la Société canadienne des postes (SCP), est supprimé en entier.
- g) Section 20 – Autres renseignements, l'alinéa 2, est supprimée en entier et remplacé par ce qui suit :
 - « Les demandes de renseignements concernant la réception des soumissions peuvent être adressées à l'autorité contractante identifiée dans la demande de propositions. »

2.2 Clauses du Guide des CCUA

Clause du guide des CCUA [A9130T](#) (2019-11-28) Programme des marchandises contrôlées – soumission

Clause du guide des CCUA [B1000T](#) (2014-06-26) Condition du matériel – soumission

2.3 Présentation de soumissions par voie électronique

- a) Les soumissions doivent être présentées au ministère de la Défense nationale (MDN) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions. Les soumissions doivent être reçues par voie électronique, conformément à ce qui est indiqué au paragraphe b).
- b) **Soumissions transmises par voie électronique** : Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.
- c) En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- d) En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises à l'aide du service Connexion postal fourni par la Société canadienne des postes (SCP) ne seront pas acceptées.

2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- Section I : Soumission technique : 1 copie électronique au format PDF;
- Section II : Soumission financière : 1 copie électronique au format PDF;
- Section III : Attestations : 1 copie électronique au format PDF; et,
- Section IV : Renseignements supplémentaires: 1 copie électronique au format PDF.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Les soumissionnaires peuvent utiliser la pièce jointe 2 à la partie 4 pour indiquer leurs prix. Si les soumissionnaires choisissent d'utiliser la pièce jointe 2 à la partie 4 pour indiquer leurs prix, les soumissionnaires doivent inclure la pièce jointe 2 à la partie 4 dans leur offre financière.

Les soumissionnaires doivent présenter une soumission pour les groupes A (cartouches de signalisation vertes de 38 mm) et B (cartouches de signalisation jaunes de 38 mm), qui est conforme à toutes les exigences et les options annuelles, comme indiqué dans l'annexe A, Énoncé des travaux, sections 4.1.1 et 4.1.2.

3.2 Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux. Les exigences de la soumission technique, y compris les critères d'évaluation techniques obligatoires, sont détaillées dans la pièce jointe 1 de la partie 4 – Critères d'évaluation

3.3 Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe 2 de la partie 4 intitulée Calendrier de prix.

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'attachement 1 à la partie 3 Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'attachement 1 à la partie 3 Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change

Clause du guide des CCUA [C3011T \(2013-11-06\) Fluctuation du taux de change](#)

3.4 Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :

- (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;
- (ii) Le nom de la personne-ressource (ainsi que son titre, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse de courriel) autorisée par le soumissionnaire à entrer en communications avec le Canada relativement à la soumission et à tout contrat subséquent pouvant découler de la soumission; et
- (iii) Tout autre renseignement présenté dans la soumission et qui n'est pas déjà expliqué.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA ;
- Carte d'achat MasterCard ;
- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;
- Virement télégraphique (international seulement) ;
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$).

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus à la pièce jointe 1 de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation. L'évaluation technique comprend une évaluation de la réponse du soumissionnaire concernant les exigences de la soumission technique des groupes A et B. L'évaluation technique portera sur :

- confirmation que les bien proposes par le soumissionnaire satisfont à toutes les exigences détaillées dans la colonne « 3 » de la matrice de vérification de la conformité pour les Groupe A et Groupe B inclusivement
- confirmation que le soumissionnaire a fourni toutes les justifications requises comme indiqué dans la colonne « 4 » de la matrice de vérification de la conformité pour les groupe A et groupe B inclusivement.

Le processus de conformité des soumissions en phases s'appliquera à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires.

4.1.2 Évaluation financière

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés (RDA) à DMFC Dundurn Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables. L'évaluation financière comprend une évaluation de la réponse du soumissionnaire aux exigences de l'offre financière a la fois du groupe A et du groupe B inclusivement.

4.2 Processus de conformité des soumissions en phases

4.2.1 (2018-07-19) Généralités

- A. Pour ce besoin, le Canada applique le PCSP tel que décrit ci-dessous.
- B. Nonobstant tout examen par le Canada aux phases I ou II du Processus, les soumissionnaires sont et demeureront les seuls et uniques responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'assume, en vertu de cet examen, aucune obligation ni de responsabilité envers les soumissionnaires de relever, en tout ou en partie, toute erreur ou toute omission, dans les soumissions ou en réponse à toute communication provenant d'un soumissionnaire.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT QUE LES EXAMENS LORS DES PHASES I ET II DU PRÉSENT PROCESSUS NE SONT QUE PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE SOUMISSION SOIT NÉANMOINS JUGÉE NON RECEVABLE À LA PHASE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN AUX PHASES I OU II, ET MÊME SI LA SOUMISSION AURAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À UNE PHASE ANTÉRIEURE. LE CANADA PEUT DÉTERMINER À SA DISCRÉTION QU'UNE SOUMISSION NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE DE CES PHASES.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE MALGRÉ LE FAIT QU'IL AIT FOURNI UNE RÉPONSE À UN AVIS OU À UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) (TEL QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) QU'IL EST POSSIBLE QUE CETTE RÉPONSE NE SUFFISE PAS POUR QUE SA SOUMISSION SOIT JUGÉE CONFORME AUX AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

- C. Le Canada peut, à sa propre discrétion et à tout moment, demander et recevoir de l'information de la part du soumissionnaire afin de corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans sa soumission, et cette nouvelle information fera partie intégrante de sa soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une

signature absente; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de forme; l'omission d'un accusé de réception, du numéro d'entreprise d'approvisionnement ou même les coordonnées des personnes-ressources, c'est-à-dire leurs noms, leurs adresses et les numéros de téléphone; ou encore des erreurs d'inattention dans les calculs ou dans les nombres, et des erreurs qui n'affectent en rien les montants que le soumissionnaire a indiqué pour le prix ou pour tout composant du prix. Ainsi, le Canada a le droit de demander ou de recevoir toute information après la date de clôture de l'invitation à soumissionner uniquement lorsque l'invitation à soumissionner permet ce droit expressément. Le soumissionnaire disposera alors d'un délai indiqué pour fournir l'information requise. Toute information fournie hors délais sera refusée.

- D. Le PCSP ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2003 (2022-03-29) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit au Canada, ou dans les circonstances décrites au paragraphe c).
- E. Le Canada enverra un Avis ou un REC selon la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'Avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'Avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'Avis ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'Avis ou le REC. Un Avis, ou un REC, envoyé par le Canada au soumissionnaire à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'assume aucune responsabilité envers les soumissionnaires pour les soumissions retardataires, peu importe la cause.

4.2.2 (2018-03-13) Phase I : Soumission financière

- A. Après la date et l'heure de clôture de cette demande de soumissions, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle comporte une soumission financière et si celle-ci contient toute l'information demandée par la demande de soumissions. L'examen par le Canada à la phase I se limitera à déterminer s'il y manque des informations exigées par la demande de soumissions à la soumission financière. Cet examen n'évaluera pas si la soumission financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.
- B. L'examen par le Canada durant la phase I sera effectué par des fonctionnaires du ministère de la Défense nationale.
- C. Si le Canada détermine, selon sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas de soumission financière ou qu'il manque toutes les informations demandées dans la soumission financière, la soumission sera alors jugée non recevable et sera rejetée.
- D. Pour les soumissions autres que celles décrites au paragraphe (c), Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (« Avis ») identifiant où la soumission financière manque d'informations. Un soumissionnaire dont la soumission financière a été jugée recevable selon les exigences examinées lors de la phase I ne recevra pas d'Avis. De tels soumissionnaires n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur soumission financière.
- E. Les soumissionnaires qui ont reçu un Avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant au Canada, par écrit, l'information supplémentaire ou une clarification en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'avis.
- F. Dans sa réponse à l'Avis, le soumissionnaire n'aura le droit de redresser que la partie de sa soumission financière indiquée dans l'Avis. Par exemple, lorsque l'Avis indique qu'un élément a été laissé en blanc, seule l'information manquante pourra ainsi être ajoutée à la soumission financière, excepté dans les cas où l'ajout de cette information entraînera nécessairement la modification des calculs qui ont déjà été présentés dans

la soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer le prix total). Les rajustements nécessaires devront alors être mis en évidence par le soumissionnaire et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.

- G. Toute autre modification apportée à la soumission financière soumise par le soumissionnaire sera considérée comme une nouvelle information et sera rejetée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque autre section de la soumission du soumissionnaire. L'intégralité de l'information soumise conformément aux exigences de cette demande de soumissions en réponse à l'Avis remplacera uniquement la partie de la soumission financière originale telle qu'autorisée ci-dessus et sera utilisée pour le reste du processus d'évaluation des soumissions.
- H. Le Canada déterminera si la soumission financière est recevable pour les exigences examinées à la phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- I. Seules les soumissions jugées recevables conformément aux exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada seront examinées à la phase II.

4.2.3 (2018-03-13) Phase II : Soumission technique

- A. L'examen par le Canada au cours de la phase II se limitera à une évaluation de la soumission technique afin de vérifier si le soumissionnaire a respecté toutes les exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen n'évalue pas si la soumission technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la soumission. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires tels qu'ainsi décrits dans la présente demande de soumissions comme faisant partie du Processus de conformité des soumissions en phases. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande de soumissions comme faisant partie du PCSP ne seront pas évalués avant la phase III.
- B. Le Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire REC précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que la soumission n'a pas respectée. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que sa soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II. Le soumissionnaire en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.
- C. Le soumissionnaire disposera de la période de temps précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des informations supplémentaires ou des clarifications en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf, dans les circonstances et conditions expressément prévues par le REC.
- D. La réponse du soumissionnaire doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non accomplies, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour ainsi se conformer aux exigences. Toutefois, dans le cas où une réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements qui sont déjà présents dans la soumission, les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par le soumissionnaire. La réponse au REC ne doit pas inclure de changement à la soumission financière. Toute autre information supplémentaire qui n'est pas requise pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par le Canada.
- E. La réponse du soumissionnaire au REC devra spécifier, pour chaque cas, l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment en identifiant le changement effectué dans la section correspondante de la soumission initiale, et en identifiant dans la soumission initiale les modifications nécessaires qui en découlent. Pour chaque modification découlant de la réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC, le soumissionnaire doit expliquer pourquoi une telle modification est nécessaire. Il n'incombe pas au Canada de réviser la soumission du soumissionnaire; il incombe plutôt au soumissionnaire d'assumer les conséquences si sa réponse au REC n'est pas effectuée conformément au

présent paragraphe. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.

- F. Tout changement apporté à la soumission par le soumissionnaire en dehors de ce qui est demandé, sera considéré comme étant de l'information nouvelle et ne sera pas prise en considération. L'information soumise selon les exigences de cette demande de soumissions en réponse au REC remplacera, intégralement et uniquement la partie de la soumission originale telle qu'elle est autorisée dans cette section.
- G. Les informations supplémentaires soumises pendant la phase II et permises par la présente section seront considérées comme faisant partie de la soumission et seront prises en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission lors de la phase II que pour déterminer si la soumission respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations additionnelles. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si le soumissionnaire n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible et les renseignements supplémentaires soumis par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.
- H. Le Canada déterminera si la soumission est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission n'est pas jugée recevable selon des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- I. Uniquement les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II et à la satisfaction du Canada seront ensuite évaluées à la phase III.

4.2.4 (2018-03-13) Phase III : Évaluation finale de la soumission

- A. À la phase III, le Canada complétera l'évaluation de toutes les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les exigences d'évaluation technique et financière.
- B. Une soumission sera jugée non recevable et sera rejetée si elle ne respecte pas toutes les exigences d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

4.3 Méthode de sélection

Guide des CUA clause A0031T (2010-08-16) Méthode de sélection – critères techniques obligatoires

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

1. EXIGENCES POUR LA SOUMISSION

1.1 Documentation pour la soumission

- 1.1.1 Les soumissionnaires sont priés de remplir la matrice de vérification de la conformité suivante et de l'inclure dans leur soumission.
- 1.1.2 La documentation à l'appui de la justification demandée peut comprendre l'un ou l'ensemble des éléments suivants :
 - 1.1.2.1 brochure dans laquelle sont décrits les composants et les caractéristiques de fonctionnement du système;
 - 1.1.2.2 dessin ou schéma présentant clairement les dimensions et l'échelle du produit; et,
 - 1.1.2.3 tout autre document donnant des dessins ou des schémas du produit et qui illustrent clairement les dimensions du produits et l'échelle;
 - 1.1.2.4 tout autre document donnant des renseignements sur le produit, comme la fiche technique ou la fiche de spécification du produit.

1.2 Résultats d'essai

- 1.2.1 Les résultats d'essai exigés aux fins de la justification demandée :
 - 1.2.1.1 doivent porter sur le modèle proposé ou un modèle antérieur sur lequel le modèle proposé repose, ainsi que comprendre une justification détaillée de la validité des résultats visant le modèle proposé;
 - 1.2.1.2 doivent inclure une description de la méthode d'essai; et,
 - 1.2.1.3 doivent être signés par le responsable technique ayant effectué les essais.
 - 1.2.1.4 Les résultats d'essai peuvent comprendre des données et un résumé ou seulement un résumé confirmant que le système a réussi les essais. Le gouvernement du Canada se réserve le droit de vérifier le résumé en demandant les données d'essai et en les révisant.

Pièce jointe 1 de la partie 4 – Critères d'évaluation

Matrice de vérification de la conformité				
1 ID	2 Critère	3 Exigences du produit	4 Justification requise	5 Information que le soumissionnaire doit fournir
<p>a) Indiquer si l'exigence est respectée ou non respectée b) Spécification respectée par les biens propose c) Justification fournie</p>				
Groupe A – Cartouche de signalisation A/C 38 mm verte (ci-après désigné «cartouches vertes de 38 mm»)				
A1	Exigence en matière de compatibilité	Les cartouches vertes 38 mm doivent être homologuées pour être utilisées avec le pistolet de signalisation AN M8 de 38 mm (NNO 1095-00-726-5820).	Le soumissionnaire doit le prouver à l'aide de données techniques, y compris celles spécifiées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres documents techniques qui indiquent clairement que l'exigence est respectée. OU Le soumissionnaire doit le prouver en fournissant les résultats des essais comme indiqué à la section 1.2.1 de la présente pièce jointe.	Exemple de réponse a) <input type="checkbox"/> Respectée. Les biens proposés respectent totalement la présente exigence. <input type="checkbox"/> Non respectée. b) La (insérer la spécification de la colonne 3) visant les biens proposés est respectée (<u>indiquer en détail quelle spécification est respectée par les biens proposés</u>). c) La documentation et/ou les résultats d'essai relatifs aux biens proposés visent la (insérer la spécification de la colonne 3) et figurent à l'annexe ___ de la présente soumission technique.
A2	Exigence de rendement	Les cartouches vertes de 38 mm doivent atteindre une hauteur d'au moins 75 m lorsqu'elles sont lancées à la verticale.	Le soumissionnaire doit le prouver à l'aide de données techniques, y compris celles spécifiées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres documents techniques qui indiquent clairement que l'exigence est respectée. OU Le soumissionnaire doit le prouver en fournissant les résultats des essais comme indiqué à la section 1.2.1 de la présente pièce jointe.	
A3	Exigence de rendement	Les cartouches vertes de 38 mm doivent avoir une durée de combustion de 6 à 9 secondes.	Le soumissionnaire doit le prouver à l'aide de données techniques, y compris celles spécifiées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres documents techniques qui indiquent clairement que l'exigence est respectée. OU	

Matrice de vérification de la conformité

1 ID	2 Critère	3 Exigences du produit	4 Justification requise	5 Information que le soumissionnaire doit fournir a) Indiquer si l'exigence est respectée ou non respectée b) Spécification respectée par les biens propose c) Justification fournie
Groupe A – Cartouche de signalisation A/C 38 mm verte (ci-après désigné «cartouches vertes de 38 mm»)				
			Le soumissionnaire doit le prouver en fournissant les résultats des essais comme indiqué à la section 1.2.1 de la présente pièce jointe.	
A4	Exigence de rendement	Les cartouches vertes de 38 mm doivent générer un sommet d'intensité lumineuse d'au moins 30 000 candelas.	Le soumissionnaire doit le prouver à l'aide de données techniques, y compris celles spécifiées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres documents techniques qui indiquent clairement que l'exigence est respectée. OU Le soumissionnaire doit le prouver en fournissant les résultats des essais comme indiqué à la section 1.2.1 de la présente pièce jointe.	
A5	Exigence de rendement	Les cartouches vertes de 38 mm doivent produire une seule étoile verte.	Le soumissionnaire doit le prouver à l'aide de données techniques, y compris celles spécifiées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres documents techniques qui indiquent clairement que l'exigence est respectée. OU Le soumissionnaire doit le prouver en fournissant les résultats des essais comme indiqué à la section 1.2.1 de la présente pièce jointe.	
A6	Exigence relative à l'emballage	Les cartouches vertes de 38 mm doivent présenter une classe de danger et un groupe de compatibilité valides au moment de la soumission et approuvés par une autorité nationale compétente.	Le soumissionnaire doit le prouver en fournissant un exemplaire du document d'autorisation officiel émis par une autorité nationale compétente, soit un organisme gouvernemental ou canadien de réglementation des explosifs ou toute autre entité agréée par un organisme gouvernemental ou canadien de réglementation des explosifs pour l'autorisation et la classification des explosifs au Canada.	
A7	Exigence en matière de durée de vie	Les cartouches vertes de 38 mm doivent avoir une durée de conservation, soit la période pendant	Le soumissionnaire doit le prouver à l'aide de données techniques, y compris celles spécifiées à la section 1.1.2	

Matrice de vérification de la conformité				
1 ID	2 Critère	3 Exigences du produit	4 Justification requise	5 Information que le soumissionnaire doit fournir
a) Indiquer si l'exigence est respectée ou non respectée b) Spécification respectée par les biens propose c) Justification fournie				
Groupe A – Cartouche de signalisation A/C 38 mm verte (ci-après désigné «cartouches vertes de 38 mm»)				
		laquelle un article peut être entreposé dans les conditions d'emballage et d'entreposage prescrites, d'au moins 5 ans à partir de leur date de fabrication.	de la présente pièce jointe, ou d'autres documents techniques qui indiquent clairement que l'exigence est respectée. OU Le soumissionnaire doit le prouver en fournissant les résultats des essais comme indiqué à la section 1.2.1 de la présente pièce jointe.	
A8	Exigence en matière de durée de vie	Moins de six mois doivent s'être écoulés entre la date de fabrication des cartouches vertes de 38 mm et le moment de la livraison.	Le soumissionnaire doit le prouver en fournissant une attestation de conformité signée des exigences de durée de vie utile pour les biens proposés, telles que décrites dans la pièce jointe 1 de la partie 5 – Attestations du soumissionnaire.	
A9	Exigence environnementale	Les cartouches vertes de 38 mm doivent être exemptes d'amiante, conformément au Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante (RIAPCA) : DORS/2018-196.	Le soumissionnaire doit le prouver en fournissant une attestation de conformité signée des exigences de durée de vie utile pour les biens proposés, telles que décrites dans la pièce jointe 1 de la partie 5 – Attestations du soumissionnaire.	
A10	Exigence environnementale	Le soumissionnaire doit déclarer si les cartouches de signalisation vertes de 38 mm contiennent du perchlorate, du chlorate ou des composés de chrome VI. Si c'est le cas, il doit indiquer si le fabricant prévoit ne plus utiliser ces composés pour la fabrication de cartouches de signalisation vertes de 38 mm.	Le soumissionnaire doit en faire la preuve en fournissant l'attestation de soumission pour les biens proposés, comme indiqué dans la pièce jointe 1 de la Partie 5, Attestation de soumission.	

Matrice de vérification de la conformité				
1 ID	2 Critère	3 Exigences du produit	4 Justification requise	5 Information que le soumissionnaire doit fournir
<p>a) Indiquer si l'exigence est respectée ou non respectée b) Spécification respectée par les biens propose c) Justification fournie</p>				
Groupe B – Cartouche de signalisation A/C 38 mm jaune (ci-après appelées cartouches jaunes 38 mm)				
B1	Exigence en matière de compatibilité	Les cartouches jaunes de 38 mm doivent être homologues pour être utilisées avec le pistolet de signalisation AN M8 de 38 mm (NNO 1095-00-726-5820).	<p>Le soumissionnaire doit le prouver à l'aide de données techniques, y compris celles spécifiées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres documents techniques qui indiquent clairement que l'exigence est respectée.</p> <p>OU</p> <p>Le soumissionnaire doit le prouver en fournissant les résultats des essais comme indiqué à la section 1.2.1 de la présente pièce jointe.</p>	
B2	Exigence de rendement	Les cartouches jaunes de 38 mm doivent atteindre une hauteur d'au moins 75 m lorsqu'elles sont lancées à la verticale.	<p>Le soumissionnaire doit le prouver à l'aide de données techniques, y compris celles spécifiées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres documents techniques qui indiquent clairement que l'exigence est respectée.</p> <p>OU</p> <p>Le soumissionnaire doit le prouver en fournissant les résultats des essais comme indiqué à la section 1.2.1 de la présente pièce jointe.</p>	
B3	Exigence de rendement	Les cartouches jaunes de 38 mm doivent avoir une durée de combustion de 6 à 9 secondes.	<p>Le soumissionnaire doit le prouver à l'aide de données techniques, y compris celles spécifiées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres documents techniques qui indiquent clairement que l'exigence est respectée.</p> <p>OU</p> <p>Le soumissionnaire doit le prouver en fournissant les résultats des essais comme indiqué à la section 1.2.1 de la présente pièce jointe.</p>	
B4	Exigence de rendement	Les cartouches jaunes de 38 mm doivent générer un sommet d'intensité lumineuse d'au moins 80 000 candelas.	Le soumissionnaire doit le prouver à l'aide de données techniques, y compris celles spécifiées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres documents	

Matrice de vérification de la conformité				
1 ID	2 Critère	3 Exigences du produit	4 Justification requise	5 Information que le soumissionnaire doit fournir a) Indiquer si l'exigence est respectée ou non respectée b) Spécification respectée par les biens propose c) Justification fournie
Groupe B – Cartouche de signalisation A/C 38 mm jaune (ci-après appelées cartouches jaunes 38 mm)				
			techniques qui indiquent clairement que l'exigence est respectée. OU Le soumissionnaire doit le prouver en fournissant les résultats des essais comme indiqué à la section 1.2.1 de la présente pièce jointe.	
B5	Exigence de rendement	Les cartouches jaunes de 38 mm doivent produire une seule étoile jaune.	Le soumissionnaire doit le prouver à l'aide de données techniques, y compris celles spécifiées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres documents techniques qui indiquent clairement que l'exigence est respectée. OU Le soumissionnaire doit le prouver en fournissant les résultats des essais comme indiqué à la section 1.2.1 de la présente pièce jointe.	
B6	Exigence relative à l'emballage	Les cartouches jaunes de 38 mm doivent présenter une classe de danger et un groupe de compatibilité valides au moment de la soumission et approuvés par une autorité nationale compétente.	Le soumissionnaire doit le prouver en fournissant un exemplaire du document d'autorisation officiel émis par une autorité nationale compétente, soit un organisme gouvernemental ou canadien de réglementation des explosifs ou toute autre entité agréée par un organisme gouvernemental ou canadien de réglementation des explosifs pour l'autorisation et la classification des explosifs au Canada.	
B7	Exigence en matière de durée de vie	Les cartouches jaunes de 38 mm doivent avoir une durée de conservation, soit la période pendant laquelle un article peut être entreposé dans les conditions d'emballage et d'entreposage prescrites, d'au moins 5 ans à partir de leur date de fabrication.	Le soumissionnaire doit le prouver à l'aide de données techniques, y compris celles spécifiées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres documents techniques qui indiquent clairement que l'exigence est respectée. OU	

Matrice de vérification de la conformité				
1 ID	2 Critère	3 Exigences du produit	4 Justification requise	5 Information que le soumissionnaire doit fournir a) Indiquer si l'exigence est respectée ou non respectée b) Spécification respectée par les biens propose c) Justification fournie
Groupe B – Cartouche de signalisation A/C 38 mm jaune (ci-après appelées cartouches jaunes 38 mm)				
			Le soumissionnaire doit le prouver en fournissant les résultats des essais comme indiqué à la section 1.2.1 de la présente pièce jointe.	
B8	Exigence en matière de durée de vie	Moins de six mois doivent s'être écoulés entre la date de fabrication des cartouches jaunes de 38 mm et le moment de la livraison.	Le soumissionnaire doit le prouver en fournissant une attestation de conformité signée des exigences de durée de vie utile pour les biens proposés, telles que décrites dans la pièce jointe 1 de la partie 5 – Attestations du soumissionnaire.	
B9	Exigence environnementale	Les cartouches jaunes de 38 mm doivent être exemptes d'amiante, conformément au Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante (RIAPCA) : DORS/2018-196.	Le soumissionnaire doit le prouver en fournissant une attestation de conformité signée des exigences de durée de vie utile pour les biens proposés, telles que décrites dans la pièce jointe 1 de la partie 5 – Attestations du soumissionnaire.	
B10	Exigence environnementale	Le soumissionnaire doit déclarer si les cartouches de signalisation jaunes de 38 mm contiennent du perchlorate, du chlorate ou des composés de chrome VI. Si c'est le cas, il doit indiquer si le fabricant prévoit ne plus utiliser ces composés pour la fabrication de cartouches de signalisation jaunes de 38 mm.	Le soumissionnaire doit en faire la preuve en fournissant l'attestation de soumission pour les biens proposés, comme indiqué dans la pièce jointe 1 de la Partie 5, Attestation de soumission.	

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 : CALENDRIER DES PRIX

1. Renseignements généraux

Les soumissionnaires doivent soumettre le prix des groupes A et B, conforme à toutes les exigences et options annuelles, comme indiqué dans le présent calendrier de prix.

Les soumissionnaires doivent soumettre un prix unitaire ferme pour chacun des articles du groupe A et du groupe B.

Les soumissionnaires sont priés de remplir le calendrier de prix suivant et de l'inclure dans leur soumission financière.

Les prix unitaires fermes correspondent à la livraison d'une seule unité des biens proposés au point de livraison précisé, et doivent satisfaire à leurs spécifications respectives, comme indiqué dans l'annexe A, Énoncé des travaux, rendu droits acquittés (RDA), selon les Incoterms 2010. Pour l'année civile 2024, chacun des prix unitaires fermes doit comprendre la livraison à l'autorité technique de :

- la documentation de sécurité et aptitude au service (S3) applicable et livrable, comme indiqué à l'annexe A, Énoncé des travaux, section 4.2;
- la documentation de données techniques applicable et livrable, comme indiqué dans l'annexe A, Énoncé des travaux, section 4.3.

Tous les prix doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, taxes applicables en sus.

Table 2.A. Groupe A – Cartouche de signalisation A/C 38 mm verte

Article	Description de l'article livrable	Destination	Date de livraison demandée	Quantité	Prix unitaire ferme Taxes applicables en sus	Prix prolongée ¹ Taxes applicables en sus	Prix compris Taxes applicables inclus
G1	Année contractuelle 1 Cartouche de signalisation A/C 38 mm verte	DMFC Dundurn W1955 Avenue Little Crow, bâtiment 268 Dundurn, SK S0K 1K0 Canada	Entre le 31 juillet et le 30 sept 2024	360	\$	\$	\$
G2	Année contractuelle 2 Cartouche de signalisation A/C 38 mm verte		Entre le 31 juillet et le 30 sept 2025	720	\$	\$	\$
G3	Option de prolongation 1 Cartouche de signalisation A/C 38 mm verte		Entre le 31 juillet et le 30 sept 2026	360	\$	\$	\$
G4	Option de prolongation 2 Cartouche de signalisation A/C 38 mm verte		Entre le 31 juillet et le 30 sept 2027	720	\$	\$	\$
G5	Option de prolongation 3 Cartouche de signalisation A/C 38 mm verte		Entre le 31 juillet et le 30 sept 2028	360	\$	\$	\$
G6	Option de prolongation 4 Cartouche de signalisation A/C 38 mm verte		Entre le 31 juillet et le 30 sept 2029	360	\$	\$	\$
Total du prix prolongée (Groupe A) Somme de tous les prix prolongés						\$	\$

¹ Prix prolongée (Taxes applicables en sus) = Quantité x Prix unitaire ferme (Taxes applicables en sus)

2.B. Groupe B – Cartouche de signalisation A/C 38 mm jaune

Article	Description de l'article livrable	Destination	Date de livraison demandée	Quantité	Prix unitaire ferme Taxes applicables en sus	Prix prolongée ¹ Taxes applicables en sus	Prix compris Taxes applicables inclus
Y1	Année contractuelle 1 Cartouche de signalisation A/C 38 mm jaune	DMFC Dundurn W1955 Avenue Little Crow, bâtiment 268 Dundurn, SK S0K 1K0 Canada	Entre le 31 juillet et le 30 sept 2024	540	\$	\$	\$
Y2	Année contractuelle 2 Cartouche de signalisation A/C 38 mm jaune		Entre le 31 juillet et le 30 sept 2025	1080	\$	\$	\$
Y3	Option de prolongation 1 Cartouche de signalisation A/C 38 mm jaune		Entre le 31 juillet et le 30 sept 2026	540	\$	\$	\$
Y4	Option de prolongation 2 Cartouche de signalisation A/C 38 mm jaune		Entre le 31 juillet et le 30 sept 2027	540	\$	\$	\$
Y5	Option de prolongation 3 Cartouche de signalisation A/C 38 mm jaune		Entre le 31 juillet et le 30 sept 2028	540	\$	\$	\$
Y6	Option de prolongation 4 Cartouche de signalisation A/C 38 mm jaune		Entre le 31 juillet et le 30 sept 2029	540	\$	\$	\$
¹ Prix prolongée (Taxes Applicable en sus) = Quantité x Prix unitaire ferme (Taxes Applicable en sus)							
Prix total prolongée (Groupe B) Somme de tous les prix prolongée						\$	\$

Prix total évalué = Prix total prolongée (Groupe A) + Prix total prolongée (Groupe B)

Total des Taxes Applicable = prix total évalué x taux de taxes applicable

Prix total de l'offre = Prix total évalué + Total des taxes applicables

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.1.2 Attestations du soumissionnaire

Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission, les attestations détaillées à la pièce jointe 1 de la partie 5 intitulée Attestations du soumissionnaire.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#) :

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/portefeuille/travail/programmes/equite-emploi/contrats-federaux/evaluation-conformite.html>

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) » au moment de l'attribution du contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 5 – ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE

1. Attestation du soumissionnaire pour les exigences de la durée de vie

- A. Le soumissionnaire confirme que les biens proposés ne dépasseront pas 6 mois, à compter de la date de fabrication, au moment de la livraison.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

2. Attestation du soumissionnaire aux exigences environnementales

- A. Le soumissionnaire confirme que les produits proposés sont exempts d'amiante.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

3. Certification du fabricant aux exigences environnementales

Le soumissionnaire doit soumettre l'attestation ci-après remplie et signée par le fabricant concernant les biens proposés :

A. Attestation du fabricant

Le fabricant des biens proposés atteste ce qui suit :

- les biens proposés (indiquer, en cochant la case appropriée : cartouches vertes de 38 mm _____, cartouches jaunes de 38 mm _____) contiennent du perchlorate, du chlorate ou des composés de chrome VI;
- les biens proposés (indiquer, en cochant la case appropriée : cartouches vertes de 38 mm _____, cartouches jaunes de 38 mm _____) ne contiennent pas de perchlorate, de chlorate ou de composés de chrome VI;

Signature du représentant autorisé du fabricant

Date

- B. Si l'un ou l'autre des biens proposés contient du perchlorate, du chlorate ou des composés de chrome VI, veuillez indiquer si le fabricant prévoit ne plus utiliser ces composés pour la fabrication des biens proposés, notamment en les remplaçant par des composés chimiques respectueux de l'environnement. Si c'est le cas, veuillez en fournir l'échéancier prévu.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'Annexe "A".

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

2010A (2022-12-01), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'applique au marché et en fait partie intégrante, avec les modifications suivantes :

a. Modification de la définition de ministre :

« Canada », « Couronne », « État » « Sa Majesté » et « gouvernement » signifient Sa Majesté le Roi du chef du Canada représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne qui agit au nom du ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

Tous les livrables doivent être reçus conformément aux calendriers détaillés à l'Annexe "A" – Énoncé des travaux, sections 4.1, 4.2 et 4.3

6.4.2 Biens optionnels

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens qui sont décrits à l'annexe A, Énoncé des travaux et à l'annexe B, section 4.1, articles « G3 » à « G6 » et « Y3 » à « Y6 », selon les mêmes conditions et au prix établi dans le contrat. Les options ne peuvent être exercées que par l'autorité contractante et seront attestées, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option à tout moment avant le _____ de l'année civile qui précède immédiatement l'année civile où les biens facultatifs seraient livrables, notamment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

6.4.3 Instructions d'expédition

Les biens doivent être expédiés et livrés à la destination indiquée dans le contrat, à savoir :

1. Selon les Incoterms 2010 rendus droits acquittés (RDA) DMFC Dundurn.
2. L'entrepreneur doit livrer les biens aux dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes (FC) sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre rendez-vous pour la livraison en communiquant avec la section du trafic des dépôts à l'endroit pertinent indiqué ci-après. Le destinataire peut refuser les envois lorsqu'aucun rendez-vous n'a été fixé.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : Agent principal d'acquisition et de soutien du matériel
Direction : Direction de l'obtention terrestre 9-1-3
Adresse : Ministère de la défense nationale
101 Colonel by Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K2
Courriel : _____@forces.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Autorité technique

L'Autorité technique pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : Ministère de la défense nationale
101 Colonel by Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

L'autorité technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Autorité d'assurance qualité

Tous les travaux sont assujettis à l'assurance officielle de la qualité. L'autorité en matière d'assurance de la qualité responsable de la gestion de l'assurance officielle de la qualité de tous les travaux du présent contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : Ministère de la défense nationale
101 Colonel by Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

Le Directeur – Assurance de la qualité (DAQ) est l'autorité responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale. Le DAQ est chargé de surveiller le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur afin de s'assurer que l'entrepreneur est en mesure de satisfaire aux exigences de qualité du contrat.

6.5.4 Représentant de l'entrepreneur

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement – Prix ferme

1. À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix unitaires fermes comme indiqué à l'annexe B – Base de paiement, comme suit :
 - En dollars canadiens;
 - Les droits de douane et la taxe d'accise canadiens, s'il y a lieu, sont inclus;
 - Incoterms 2010 rendus droits acquittés (RDA) à la destination; et,
 - les taxes applicables sont en sus.
2. Pour les options exercées, et à condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix unitaires fermes, comme indiqué à l'annexe B – Base de paiement, Tableau B.1 comme suit :
 - En dollars canadiens;
 - Les droits de douane et la taxe d'accise canadiens, s'il y a lieu, sont inclus;
 - Incoterms 2010 rendus droits acquittés (RDA) à la destination; et,
 - les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour les changements, modifications ou interprétations des travaux, sauf si ces changements, modifications ou interprétations ont été au préalable approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'avoir été intégrés aux travaux.

6.6.2 Modalité de paiement – paiements multiples

Clause du Guide des CCUA [H1001C](#) (2008-05-12), Limite de prix

6.6.3 Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;
- e. Virement télégraphique (international seulement) ;
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

6.7 Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par:

- a. une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;

Les factures doivent être distribuées comme suit :

L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement.

Nom : _____
Titre : DOT 9-1-3
DGGPET / DOT
Adresse : 101 Colonel By Drive, Ottawa, Ontario, K1A 0K2
Courriel : _____@forces.gc.ca

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent si la section 14 du [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat \(CCUA\) 2003](#), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels (datées du 2022-03-29), est applicable et qu'une attestation du prix est fournie par le soumissionnaire comme justification des prix :

Option 1 :

6.7.1 Vérification discrétionnaire des comptes – biens et(ou) services commerciaux

L'attestation de l'entrepreneur à l'effet que le prix ou taux indiqué n'est pas supérieur au plus bas prix ou taux demandé à toute personne, y compris au meilleur client de l'entrepreneur, pour des biens, services ou les deux de qualité et de quantité semblables, peut faire l'objet d'une vérification des comptes par le gouvernement, à la discrétion du Canada, avant ou après que l'entrepreneur n'ait été payé.

Si la vérification des comptes démontre que l'attestation est erronée après que le paiement ait été versé à l'entrepreneur, ce dernier doit, à la discrétion du Canada, rembourser au Canada le montant qui est supérieur au plus bas prix ou taux ou autoriser le Canada à retenir le montant en le déduisant de toute somme payable à l'entrepreneur en vertu du contrat.

Si la vérification des comptes démontre que l'attestation est erronée avant que le paiement ne soit effectué, l'entrepreneur convient que le Canada ajustera les factures en suspens, en fonction des résultats de la

vérification. En outre, il est entendu que si le contrat est toujours en vigueur au moment de la vérification, le prix ou taux sera réduit en fonction des résultats de la vérification des comptes.

Option 2 :

6.7.2 Vérification discrétionnaire des comptes – biens et(ou) services non commerciaux

Le profit estimatif compris dans l'attestation de prix ou de taux fournie par l'entrepreneur peut faire l'objet d'une vérification des comptes par le Canada, avant ou après que l'entrepreneur n'ait été payé conformément aux conditions du contrat. La vérification des comptes a pour but de déterminer si le profit réel réalisé à la suite d'un seul contrat, s'il en existe un seul, ou si le profit global réel réalisé par l'entrepreneur à la suite d'un ensemble de contrats négociés à prix ferme et à taux fixes basés sur le temps exécutés pendant une période précise et choisie, est raisonnable et justifié par rapport au profit estimatif indiqué dans une ou des attestations de prix ou de taux antérieurs.

Si la vérification démontre que le profit réel n'est pas raisonnable et justifié, tel que défini ci-dessus, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le trop-payé.

6.8 Attestations

6.8.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario (ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant), et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales [2010A](#) (2022-01-28);
- c) Annexe A – Énoncé des travaux;
- d) Annexe B – Base de paiement;
- e) Annexe C – Instructions pour le numéro de lot de munitions;
- f) Annexe D – Instructions de marques d'emballage de munitions de petit calibre;
- g) Annexe E – Directives concernant la fiche de fabricant de munitions; et,
- h) la soumission de l'entrepreneur en date du (la date doit être précisée dans le contrat subséquent), comme il a été précisé le (la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant).

6.11 Contrat de défense

Clause du Guide des CUA [A9006C](#) (2012-07-16), Contrat de défense

6.12 Assurances

Clause du Guide des CUA [G1005C](#) (2016-01-28), Assurances – aucune exigence particulière

6.13 Marchandises contrôlées

Clause du Guide des CCUA [A9131C](#) (2020-11-19), Programme des marchandises contrôlées
Clause du Guide des CCUA [B4060C](#) (2011-05-16), Marchandises contrôlées

6.14 Emballage

Clauses du Guide des CCUA [D2025C](#) (2017-08-17), Matériaux d'emballage en bois

L'emballage des munitions doit être marqué conformément à l'annexe D - Marques d'emballage pour les munitions et les explosifs.

6.15 Assurance de qualité

Clause du guide des CCUA [D5540C](#) (2021-05-20), ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité – Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)

ET

Clause du Guide des CCUA [D5515C](#) (2010-01-11), Autorité de l'assurance de la qualité (ministère de la Défense nationale) – entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis

OU

Clause du Guide des CCUA [D5510C](#) (2022-05-12), Autorité de l'assurance de la qualité (ministère de la Défense nationale) – entrepreneur établi au Canada

ET

Clause du Guide des CCUA [D5604C](#) (2008-12-12), Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) – entrepreneur établi à l'étranger

OU

Clause du Guide des CCUA [D5605C](#) (2021-05-20), Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) – entrepreneur établi aux États-Unis

OU

Clause du Guide des CCUA [D5606C](#) (2017-11-28), Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) – entrepreneur établi au Canada

6.16 Documents de sortie – distribution

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

- a. Une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- b. Deux (2) copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- c. Une (1) copie à l'autorité contractante;
- d. Une (1) copie à l'autorité technique;

- e. Une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- f. Une (1) copie à l'entrepreneur; et
- g. Pour les entrepreneurs non-canadiens, une (1) copie au

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

6.17 Inspection et acceptation

L'autorité technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'annexe A – Énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

Clause du Guide des CCUA [D9002C](#) (2007-11-30), Ensembles incomplets
Clause du Guide des CCUA [D6010C](#) (2007-11-30), Palettisation
Clause du Guide des CCUA [D3010C](#) (2016-01-28), Livraison de marchandises dangereuses / produits dangereux
Clause du Guide des CCUA [D3014C](#) (2007-11-30), Transport de marchandises dangereuses / produits dangereux
Clause du Guide des CCUA [D3015C](#) (2014-09-25), Marchandises dangereuses / produits dangereux-conformité de l'étiquetage et de l'emballage
Clause du Guide des CCUA [D3017C](#) (2014-09-25), Préparation en vue de la livraison – munitions et missiles

Autres Clauses du Guide des CCUA

Clause du Guide des CCUA [B1505C](#) (2016-01-28), Transport des marchandises dangereuses/produits dangereux
Clause du Guide des CCUA [B4034C](#) (2006-06-16), Essais de recette des lots
Clause du Guide des CCUA [B7500C](#) (2006-06-16), Marchandises excédentaires
Clause du Guide des CCUA [A1009C](#) (2008-05-12), Accès aux lieux d'exécution des travaux

6.18 Fiche de munitions

L'entrepreneur doit :

- a. préparer les fiches de munitions conformément à l'annexe E – Directives concernant la fiche de fabricant de munitions;
- b. envoyer les fiches de munitions aux destinataires identifiés dans le contrat et à l'autorité technique; et
- c. annoter les données de contenu de stabilisateur de combustible sur les fiches de munitions, dans la case 17 - Remarques.

6.19 Instructions pour le numéro de lot de munition

Le système de lot doit être conforme à l'Annexe C – Instructions pour le numéro de lot de munitions du contrat.

6.20 Enregistrement – Code des règlements fédéraux des États-Unis

Étant donné que l'article peut nécessiter un transport du Canada vers les États-Unis, à moins qu'il ne soit pas requis conformément à la norme US 49 CFR Part 173.56 (h), l'article doit être enregistré conformément à la norme US 49 CFR Part 171. L'article doit être attribué un numéro EX conformément à la norme US 49 CFR Part 171.8 et classé conformément à la norme US 49 CFR Part 171.12 (a).

À moins d'en être exempté conformément au paragraphe 1 ci-dessus, l'entrepreneur obtiendra un numéro EX directement associé au numéro de nomenclature OTAN (NNO) spécifié. Le numéro EX ne doit pas avoir été préalablement délivré au DoD américain.

Les demandes de numéros EX doivent être transmises à :

Département des transports des États-Unis
Administration de la sécurité des pipelines et des matières dangereuses
HMS / OHMEA / Approbations
1200 New Jersey Avenue, SE
Bâtiment Est, 2e étage, Rm. E23-443
Washington, DC 20590
Téléphone : 202-366-4433
Facsimile : 202-366-3666
Courriel : approvals@dot.gov

L'entrepreneur doit fournir l'attestation de classification ou une lettre de classification du fabricant pour les articles exemptés de la loi d'enregistrement DoT US 49 CFR, partie 173.56 (h) pour le ou les articles du contrat avant la livraison des articles au service technique. Cependant, la livraison ne sera pas retardée si un numéro EX ne peut être obtenu avant la livraison du. L'entrepreneur informera le responsable technique des circonstances du retard dans l'obtention du numéro EX. L'entrepreneur fournira le numéro EX à l'autorité technique immédiatement après avoir été attribué.

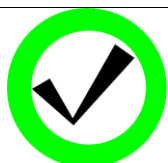
Si l'entrepreneur ne peut fournir un numéro EX, tous les renseignements pertinents, tels que les dessins des composants, la description des matériaux énergétiques et le pourcentage d'utilisation dans toutes les compositions, seront fournis au responsable technique par l'intermédiaire de l'autorité contractante.

Le numéro EX ou le numéro de dossier de classification de la Manufacture sera annoté sur la fiche de données de munitions sous Remarques, bloc 17.

6.21 Documents d'approbation et licences d'exportation

L'entrepreneur doit présenter une demande pour tous les documents d'approbation gouvernementaux et autres, y compris, sans s'y limiter, les licences d'exportation, pour livrer les marchandises au (x) destinataire (s) dans les sept (7) jours suivant la réception du contrat et Certificat d'utilisateur final, certificat canadien d'importation internationale et / ou permis d'importation annuel d'explosif. L'entrepreneur doit fournir une copie de la ou des demandes ci-dessus à l'autorité contractante dans les sept (7) jours suivant la date de la ou des demandes. En outre, le contractant doit fournir à l'autorité contractante une copie de la documentation disponible auprès de toutes les autorités gouvernementales et autres autorités compétentes en matière d'approbation concernant l'état de toutes les demandes de documents d'approbation dans les deux (2) semaines suivant la demande de l'autorité contractante.

Annexe A – Énoncé des travaux



NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par le responsable technique et ne contient pas de dispositions visant des marchandises contrôlées.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

POUR L'ACHAT DE

CARTOUCHE DE SIGNALISATION A/C 38 MM VERTE & CARTOUCHE DE SIGNALISATION A/C 38 MM JAUNE

DATE: 05 AVRIL 2022

Annexe A – Énoncé des travaux

Contenu

1.	PORTÉE	
1.1	But	3
1.2	Contexte	3
1.3	Liste des acronymes et abréviations	3
2.	DOCUMENTS APPLICABLES	
2.1	Généralités	4
2.2	Documents référencés	4
2.3	Ordre de préséance	4
3.	EXIGENCES	
3.1	Généralités	4
3.2	Exigences relatives au produit	4
3.3	Exigences relatives aux documents sur la sécurité et l'aptitude au service (S3)	6
3.4	Exigences relatives aux documents techniques	6
3.5	Fiches de munitions	8
3.6	Instructions de mise en lot	8
3.7	Instructions de marques d'emballage pour les munitions et les explosifs	8
4.	LIVRABLES	
4.1	Généralités	10
4.2	Données sur la S3	10
4.3	Données techniques	10

Commented [JC1]:

Annexe A – Énoncé des travaux

1. PORTÉE

1.1 But

1.1.1 Le but de cet énoncé des travaux (EDT) est de décrire les exigences du ministère de la Défense nationale (MDN) pour l'acquisition et le soutien pour les articles des groupes suivants :

- i. Groupe A – Cartouche de signalisation A/C 38 mm verte, ci-après appelées «cartouches vertes de 38 mm» ; et,
- ii. Groupe B – Cartouche de signalisation A/C 38 mm jaune, ci-après appelées « cartouches jaunes de 38 mm».

1.2 Contexte

1.2.1 Les cartouches vertes et jaunes de 38 mm sont utilisées par les Forces armées canadiennes (FAC) et servent à fournir un moyen visuel de signalisation sol-air, air-sol et sol-sol à titre de signal d'avertissement, d'identification et de localisation.

1.2.2 Article en service actuel: Cartouche de signalisation A/C 38 mm verte
Numéro de nomenclature de l'OTAN: 1370-99-973-1766

1.2.3 Article en service actuel: Cartouche de signalisation A/C 38 mm jaune
Numéro de nomenclature de l'OTAN: 1370-99-573-7997

1.3 Liste des acronymes et abréviations

1.3.1 Les acronymes suivants sont utilisés dans le présent document :

AT	Autorité technique
D Gest TME	Direction – Gestion et technique des munitions et explosifs
DMFC	Dépôt de munitions des Forces canadiennes
EDT	Énoncé des travaux
EX Numero	Numéro d'exportation
FAC	Forces armées canadiennes
ITFC	Instruction technique des Forces canadiennes
MDN	Ministère de la Défense nationale
NCAGE	Entité commerciale et gouvernementale de l'OTAN
NNO	Numéro de nomenclature OTAN
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
RNCan	Ressources naturelles Canada
S3	Sécurité et de l'aptitude au service
STANAG	Accord de normalisation OTAN
TDT	Trousse de données techniques

Annexe A – Énoncé des travaux

2. DOCUMENTS APPLICABLES

2.1 Généralités

2.1.1 Les références suivantes sont fournies. Lorsqu'elles sont mentionnées, elles doivent être utilisées pour la préparation des produits livrables dans la mesure précisée dans le présent énoncé des travaux.

2.2 Documents de référence

2.2.1 Normes et publications :

2.2.1.1 STANAG AECTP 300, Essais en environnement climatique

2.2.1.2 STANAG AECTP 400, Essais en environnement mécanique

2.2.1.3 DORS/2018-196, Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante (RIAPCA)

2.2.1.4 DORS/2001-286, Règlement sur le transport des marchandises dangereuses

2.2.1.5 Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU – Règlement type 20e édition révisée

2.3 Ordre de préséance

2.3.1 En cas de conflit entre le contenu du présent énoncé des travaux et les documents de référence, le contenu du présent énoncé des travaux a préséance.

3. EXIGENCES

3.1 Généralités

3.1.1 L'entrepreneur doit fournir des cartouches vertes et jaunes de 38 mm et la documentation correspondante répondant à toutes les exigences énoncées dans cet EDT.

3.2 Exigences relatives au produit

3.2.1 Les cartouches vertes de 38 mm proposées doivent respecter toutes les exigences indiquées dans la présente section.

3.2.1.1 Exigences de qualification. Les cartouches vertes de 38 mm doivent :

3.2.1.1.1 homologuées pour être utilisées avec le pistolet de signalisation AN M8 de 38 mm (NNO 1095-00-726-5820).

3.2.1.2 Exigences de rendement. Les cartouches vertes de 38 mm doivent :

3.2.1.2.1 atteindre une hauteur d'au moins 75 m lorsqu'elles sont lancées à la verticale ;

3.2.1.2.2 avoir une durée de combustion de 6 à 9 secondes ;

3.2.1.2.3 générer un sommet d'intensité lumineuse d'au moins 30 000 candelas ; et,

3.2.1.2.4 produire une seule étoile verte.

Annexe A – Énoncé des travaux

- 3.2.1.3 Exigences relatives à l'emballage. Les cartouches vertes de 38 mm doivent :
- 3.2.1.3.1 présenter une catégorie de danger et un groupe de compatibilité approuvés, valides au moment de l'appel d'offres et qui émanent d'une autorité nationale compétente, définie comme un organisme national de réglementation des explosifs ou un organisme gouvernemental ou toute entité agréée par un organisme national de réglementation des explosifs ou un organisme gouvernemental chargé de l'autorisation et de la classification des explosifs.
- 3.2.1.4 Exigences de durée de vie en service. Les cartouches vertes de 38 mm doivent :
- 3.2.1.4.1 présenter une durée de conservation - période pendant laquelle un article peut rester entreposé dans les conditions d'emballage et d'entreposage prescrites - d'au moins 5 ans à compter de la date de fabrication; et,
- 3.2.1.4.2 être âgé de moins de 6 mois à compter de la date de fabrication au moment de la livraison.
- 3.2.1.5 Exigences environnementales. Les cartouches vertes de 38 mm doivent :
- 3.2.1.5.1 être exempte d'amiante, conformément au Règlement sur l'interdiction de l'amiante et des produits contenant de l'amiante (PAPCAR) : SOR/2018-196
- 3.2.1.5.2 être déclaré au moment de la soumission s'il contient des perchlorates, des chlorates et/ou des composés de chrome VI, et si tel est le cas, si le fabricant envisage d'abandonner éventuellement l'utilisation de ces composés dans la fabrication des 38mm vert.
- 3.2.2 Les cartouches jaunes de 38 mm proposées doivent respecter toutes les exigences indiquées dans la présente section.
- 3.2.2.1 Exigences de qualification. Les cartouches jaunes de 38 mm doivent :
- 3.2.2.1.1 homologuées pour être utilisées avec le pistolet de signalisation AN M8 de 38 mm (NNO 1095-00-726-5820).
- 3.2.2.2 Exigences de rendement. Les cartouches jaunes de 38 mm doivent :
- 3.2.2.2.1 atteindre une hauteur d'au moins 75 m lorsqu'elles sont lancées à la verticale ;
- 3.2.2.2.2 avoir une durée de combustion de 6 à 9 secondes ;
- 3.2.2.2.3 générer un sommet d'intensité lumineuse d'au moins 30 000 candelas ; et,
- 3.2.2.2.4 produire une seule étoile jaune.
- 3.2.2.3 Exigences relatives à l'emballage. Les cartouches vertes de 38 mm doivent :
- 3.2.2.3.1 présenter une catégorie de danger et un groupe de compatibilité approuvés, valides au moment de l'appel d'offres et qui émanent d'une autorité nationale compétente, définie comme un organisme national de réglementation des explosifs ou un organisme gouvernemental ou toute entité agréée par un organisme national de réglementation des explosifs ou un organisme gouvernemental chargé de l'autorisation et de la classification des explosifs.

Annexe A – Énoncé des travaux

- 3.2.2.4 Exigences de durée de vie en service. Les cartouches jaunes de 38 mm doivent :
- 3.2.2.4.1 présenter une durée de conservation - période pendant laquelle un article peut rester entreposé dans les conditions d'emballage et d'entreposage prescrites - d'au moins 5 ans à compter de la date de fabrication; et,
 - 3.2.2.4.2 être âgé de moins de 6 mois à compter de la date de fabrication au moment de la livraison.
- 3.2.2.5 Exigences environnementales. Les cartouches jaunes de 38 mm doivent :
- 3.2.2.5.1 être exempte d'amiante, conformément au Règlement sur l'interdiction de l'amiante et des produits contenant de l'amiante (PAPCAR) : SOR/2018-196; et,
 - 3.2.2.5.2 être déclaré au moment de la soumission s'il contient des perchlorates, des chlorates et/ou des composés de chrome VI, et si tel est le cas, si le fabricant envisage d'abandonner éventuellement l'utilisation de ces composés dans la fabrication des 38mm jaune.

3.3 Exigences de documentation de sécurité et aptitude au service (S3)

- 3.3.1 L'entrepreneur doit fournir tous les résultats de test de qualification et les rapports en lien avec les qualifications essentielles, ainsi que les exigences de rendement, d'environnement, d'emballage, de durée de vie en service et les autres exigences comme applicable et comme détaillé dans la section 3.2.
- 3.3.2 Évaluation de sécurité et d'aptitude au service. Le D Gest TME procédera à une évaluation de type S3 à partir des données, des informations, des résultats des essais et des rapports que l'entrepreneur doit remettre de la manière décrite à la section 3.3.1. Pour appuyer davantage l'évaluation de type S3, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants sur les cartouches vertes et jaunes de 38 mm :
- 3.3.2.1 limites de température d'entreposage et d'utilisation ;
 - 3.3.2.2. limites de durée de vie en service (durée de conservation et durée de vie après installation) ;
 - 3.3.2.3 hauteur de chute de l'article non emballé qui permet à l'article de fonctionner sans qu'il présente de signes de dommages, si disponible ;
 - 3.3.2.4 vibrations que l'article peut supporter dans les modes de transport suivants sans présenter de signes de dommages (si disponible) : à bord d'un navire, d'un avion à réaction de fret, d'un hélicoptère et d'un véhicule tactique à roues – tout terrain ;
 - 3.3.2.5 modèle de sécurité du champ de tir ou modèle de tir, si disponible ;
 - 3.3.2.6 nom et masse des matériaux énergétiques ;
 - 3.3.2.7 mesures d'atténuation visant à s'assurer que l'article est sûr et propice à son utilisation, tout au long de sa durée de vie, s'il y a lieu ;
 - 3.3.2.8 instructions relatives aux méthodes visant à éliminer l'article et aux procédures à suivre pour le rendre sûr.

3.4 Exigences de documentation technique

- 3.4.1 L'entrepreneur doit fournir une trousse de données techniques (TDT) limitée contenant la documentation technique suivante portant les cartouches vertes et jaunes de 38 mm :
- 3.4.1.1 NCAGE, si disponible ;
 - 3.4.1.2 Nom et adresse du fabricant d'origine ou de l'autorité responsable du contrôle et de la conception ;
 - 3.4.1.3 Numéro de code-barres unique du fabricant si disponible ;
 - 3.4.1.4 Numéro de pièce unique du fabricant et dessins montrant la cartouche complète à des fins de catalogage ;

Annexe A – Énoncé des travaux

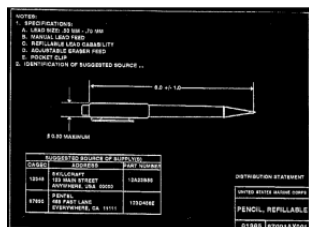


Fig 1. Exemple de dessin de niveau 2

- 3.4.1.5 Numéro de Nomenclature de l'OTAN (NNO) si disponible ;
- 3.4.1.6 fiche de données de sécurité, y compris la composition chimique détaillée avec les quantités ;
- 3.4.1.7 Un exemplaire du certificat d'autorisation et de classification de Ressources naturelles Canada (RNC) indiquant que les cartouches vertes et jaunes de 38 mm ont été approuvées par l'inspecteur en chef des explosifs de la Direction de la sécurité et de la sûreté des explosifs (DSSE) de RNC;
- 3.4.1.8 Numéro US DOT EX conformément au Contrat ;
- 3.4.1.9 Confirmation de l'emballage approuvé conformément aux règlements de Transports Canada (Règlement sur le transport des marchandises dangereuses) et/ou de l'ONU (Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses Règlement type - Vingtième édition révisée) ; et,
- 3.4.1.10 les documents techniques requis pour créer un ordre technique des Forces canadiennes, y compris :
 - 3.4.1.10.1 description générale de l'article et des composantes ;
 - 3.4.1.10.2 spécifications techniques et fiche du produit ;
 - 3.4.1.10.3 instructions de fonctionnement, d'essai et de montage test ;
 - 3.4.1.10.4 la description de l'emballage, y compris le matériau, la quantité, la masse et le poids net d'explosif (PNE) ou la quantité nette d'explosif (QNE). Inclure l'emballage intérieur et extérieur, le cas échéant ; et
 - 3.4.1.10.5 des diagrammes ou dessin technique de la vue en coupe, marquages et de l'emballage.

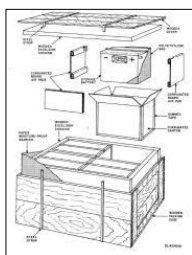


Fig 2. Exemple d'un diagramme d'emballage

Annexe A – Énoncé des travaux

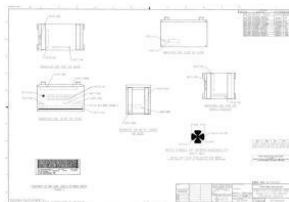


Fig 3. Exemple de dessin technique de l'emballage

3.4.2 RNCan – Autorisation relative aux explosifs :

3.4.2.1 Tout explosif, au sens de l'article 2 de la Loi sur les explosifs, L.R.C. (1985), ch. E-17, qui doit être importé, fabriqué, transporté, entreposé, possédé, livré ou utilisé dans le cadre des travaux au Canada doit figurer sur la liste des explosifs autorisés ou être visé par un permis, certificat ou autorisation spéciale délivré par la Division de la réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada (RNCan). Il est possible d'obtenir des renseignements sur les demandes d'autorisation et de certificat de classification à :

<https://www.rncan.gc.ca/science-et-donnees/centres-de-recherche-et-laboratoires/laboratoire-canadien-recherche-explosifs/9856>

3.4.2.2 L'entrepreneur doit s'assurer que le certificat d'autorisation et de classification de RNCan pour les cartouches vertes et jaunes de 38 mm demeure valide pour la fabrication (le cas échéant), l'importation (le cas échéant), le transport, la livraison et l'utilisation des marchandises en vertu du contrat.

3.4.2.3 Le numéro de l'avis d'autorisation de RNCan doit être indiqué sur la fiche de munitions dans la case 17 – Remarques.

3.5 Fiche de données des munitions

3.5.1 L'entrepreneur doit préparer les fiches de données des munitions conformément au contrat (annexe E) pour les cartouches vertes et jaunes de 38 mm.

3.6 Instructions de mise en lot

3.6.1 L'entrepreneur doit préparer les numéros de lots des munitions conformément au contrat (annexe C) pour les cartouches vertes et jaunes de 38 mm.

3.7 Instructions de marques d'emballage pour les munitions et les explosifs

3.7.1 L'entrepreneur doit préparer les marques d'emballage pour les cartouches vertes et jaunes de 38 mm conformément au contrat (annexe D).

Annexe A – Énoncé des travaux

4. LIVRABLES

4.1 Généralités

4.1.1 Groupe A – Cartouche de signalisation A/C 38 mm verte

Article	Description de l'article	Quantité	Date de livraison	Lieu de livraison	Marchandises contrôlées	Exigence de sécurité	Code d'assurance de la qualité
G1	Cartouches vertes de 38 mm	360	Entre le 31 juillet et le 30 sept 2024	DMFC Dundurn	Oui	Non	Q
G2	Cartouches vertes de 38 mm	720	Entre le 31 juillet et le 30 sept 2025				
G3 (Option 1)	Cartouches vertes de 38 mm	360	Entre le 31 juillet et le 30 sept 2026				
G4 (Option 2)	Cartouches vertes de 38 mm	720	Entre le 31 juillet et le 30 sept 2027				
G5 (Option 3)	Cartouches vertes de 38 mm	360	Entre le 31 juillet et le 30 sept 2028				
G6 (Option 4)	Cartouches vertes de 38 mm	360	Entre le 31 juillet et le 30 sept 2029				

4.1.2 Groupe B – Cartouche de signalisation A/C 38 mm jaune

Article	Description de l'article	Quantité	Date de livraison	Lieu de livraison	Marchandises contrôlées	Exigence de sécurité	Code d'assurance de la qualité
Y1	Cartouches jaunes de 38 mm	540	Entre le 31 juillet et le 30 sept 2024	DMFC Dundurn	Oui	Non	Q
Y2	Cartouches jaunes de 38 mm	1080	Entre le 31 juillet et le 30 sept 2025				
Y3 (Option 1)	Cartouches jaunes de 38 mm	540	Entre le 31 juillet et le 30 sept 2026				
Y4 (Option 2)	Cartouches jaunes de 38 mm	540	Entre le 31 juillet et le 30 sept 2027				
Y5 (Option 3)	Cartouches jaunes de 38 mm	540	Entre le 31 juillet et le 30 sept 2028				
Y6 (Option 4)	Cartouches jaunes de 38 mm	540	Entre le 31 juillet et le 30 sept 2029				

Annexe A – Énoncé des travaux

4.2 Données S3

4.2.1 La présente section s'applique aux cartouches vertes et jaunes de 38 mm inclusivement. L'entrepreneur doit fournir la documentation d'évaluation de sécurité et d'aptitude au service dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'attribution du contrat ou quatre-vingt-dix (90) jours avant la première livraison des biens telle qu'identifiée à la section 4.1, selon la première éventualité. Les documents d'évaluation de sécurité et d'aptitude au service mentionnés à la section 3.3 doivent être fournis au sein d'un ensemble complet. L'entrepreneur doit remettre une copie numérique de ceux-ci en format Word ou PDF à l'AT à l'adresse indiquée dans le contrat.

4.3 Données techniques

4.3.1 La présente section s'applique aux cartouches vertes et jaunes de 38 mm inclusivement. L'entrepreneur doit livrer un TDT à l'AT conformément à la section 3.4 dans les cent-vingt (120) jours avant la première livraison des marchandises en vertu de la section 4.1. Toute la documentation technique répertoriée à la section 3.4 doit être fournie dans un seul ensemble complet. L'entrepreneur doit remettre une copie numérique du TDT en format Word ou PDF à l'AT à l'adresse indiquée dans le contrat.

Annexe B – Base de paiement

1. Renseignements généraux

L'entrepreneur sera payé selon les prix unitaires fermes détaillés dans les tableaux 1.A et 1.B ci-dessous, en dollars canadiens, rendu droits acquittés à la destination de livraison spécifiée, Incoterms 2010, droits de douane et taxes d'accise canadiens inclus, taxes applicables en sus.

Table 1.A. Groupe A – Cartouche de signalisation A/C 38 mm verte

Description du travail	Article Livrable	Description de l'article	Lieu de livraison	Période de livraison	Quantité (Unité de distribution: Chacune – par cartouche)	Prix unitaire ferme ¹ (taxes applicables en sus)
Exécution de tous les travaux détaillés à l'annexe "A" de la partie 6 - Énoncé des travaux pour la fourniture du groupe A - cartouche de signalisation A/C 38 mm verte, mais excluant la fourniture d'options	G1	Contrat Année 1 Cartouche de signalisation A/C 38 mm verte	CFAD Dundurn W1955 Avenue Little Crow Batiment 268 Dundurn, SK S0K 1K0 Canada	Entre le 31 juillet et le 30 sept 2024	360	\$CAD _____
	G2	Contrat Année 2 Cartouche de signalisation A/C 38 mm verte		Entre le 31 juillet et le 30 sept 2025	720	\$CAD _____
Options, pour la fourniture de cartouche de signalisation A/C 38 mm verte tel que détaillé à l'Annexe "A" de la partie 6 – énoncé des travaux	G3	Option Année 1 Cartouche de signalisation A/C 38 mm verte		Entre le 31 juillet et le 30 sept 2026	360	\$CAD _____
	G4	Option Année 2 Cartouche de signalisation A/C 38 mm verte		Entre le 31 juillet et le 30 sept 2027	720	\$CAD _____
	G5	Option Année 3 Cartouche de signalisation A/C 38 mm verte		Entre le 31 juillet et le 30 sept 2028	360	\$CAD _____
	G6	Option Année 4 Cartouche de signalisation A/C 38 mm verte		Entre le 31 juillet et le 30 sept 2029	360	\$CAD _____

Annexe B – Base de paiement

Table 1.A. Groupe A – Cartouche de signalisation A/C 38 mm verte

Modalités 1 Sous réserve de l'article 3 ci-dessous, les prix unitaires fermes s'appliquent à la livraison d'une seule unité des biens précisés à la destination. 2 Pour chaque année civile, la livraison (intégrale) du nombre spécifié d'unités à la destination doit être effectuée dans le délai de livraison spécifié. 3 . Produits livrables pour l'annexe « A » - section 4.1 de l'énoncé des travaux, l'article « G1 » comprend également la livraison à l'autorité technique : - les données S3 détaillées à l'annexe « A » - Énoncé des travaux, section 4.2 applicables à l'A/C 38 mm vert ; et, - les données techniques détaillées à l'annexe « A » – Énoncé des travaux, section 4.3.2 applicables au A/C 38 mm vert. 4. Les paiements ne seront pas effectués plus d'une fois par an conformément à la clause 6.6.2 – Modalité de paiement – paiements multiples, pour l'achèvement et la livraison de toutes les unités (couvrant à la fois A/C 38 mm Jaune et A/C 38 mm Vert) à la destination pour l'année civile applicable ou l'option exercée. 5 Pour chaque option exercée, la livraison (intégrale) du nombre précisé d'unités à la destination doit avoir lieu entre le 31 juillet et le 30 septembre pour l'année civile applicable, sur la base d'une option exercée au plus tard le __ (à préciser par le soumissionnaire) de l'année civile précédente. 6. Pour l'exécution des travaux par l'entrepreneur et pour l'exécution de toute option exercée conformément à la clause 6.4.2, l'entrepreneur doit demander et obtenir un certificat d'utilisateur final du ministère de la Défense nationale conformément à la clause 6.21. Le ou les certificats d'utilisateur final doivent être signés (avec la signature originale) et datés par un représentant autorisé du ministère de la Défense nationale.	
Adresses de destination pour les livrables de munitions : DMFC Dundurn W1955 Dundurn, Saskatchewan S0K 1K0 Canada À l'attention de : Section de contrôle d'inventaire Téléphone : (306) 492-2135, poste : ____ Courriel : _____@forces.gc.ca	Adresse de destination pour les documents sur la SAS et les documents de données techniques à livrer : Ministère de la Défense nationale Direction – Gestion et technique des munitions et explosifs 101, promenade du Colonel-By Ottawa, Ontario K1A 0K2 À l'attention de : _____ Téléphone : 819-939-_____ Courriel : _____@forces.gc.ca
Adresse de facturation Ministère de la Défense nationale Direction des acquisitions pour l'Armée de terre (DAAT) DOT _____ DGGPET/DOT Adresse : 101, promenade du Colonel-By Ottawa (Ontario) K1A 0K2 Téléphone : 819-939-_____, poste : ____ Courriel : _____@forces.gc.ca	

Field Code Changed

Annexe B – Base de paiement

Table 1.B. Groupe B – Cartouche de signalisation A/C 38 mm jaune

Description du travail	Article Livrable	Description de l'article	Lieu de livraison	Période de livraison	Quantité (Unité de distribution: Chacune – par cartouche)	Prix unitaire ferme (taxes applicables en sus)
Exécution de tous les travaux détaillés à l'annexe "A" de la partie 6 - Énoncé des travaux pour la fourniture du groupe A - cartouche de signalisation A/C 38 mm jaune, mais excluant la fourniture d'options	Y1	Contrat Année 1 Cartouche de signalisation A/C 38 mm jaune	<u>CFAD Dundurn W1955</u> Avenue Little Crow Batiment 268 Dundurn, SK S0K 1K0 Canada	Entre le 31 juillet et le 30 sept 2024	540	\$CAD _____
	Y2	Contrat Année 2 Cartouche de signalisation A/C 38 mm jaune		Entre le 31 juillet et le 30 sept 2025	1080	\$CAD _____
Options, pour la fourniture de cartouche de signalisation A/C 38 mm jaune tel que détaillé à l'Annexe "A" de la partie 6 – énoncé des travaux	Y3	Option Année 1 Cartouche de signalisation A/C 38 mm jaune		Entre le 31 juillet et le 30 sept 2026	540	\$CAD _____
	Y4	Option Année 2 Cartouche de signalisation A/C 38 mm jaune		Entre le 31 juillet et le 30 sept 2027	540	\$CAD _____
	Y5	Option Année 3 Cartouche de signalisation A/C 38 mm jaune		Entre le 31 juillet et le 30 sept 2028	540	\$CAD _____
	Y6	Option Année 4 Cartouche de signalisation A/C 38 mm jaune		Entre le 31 juillet et le 30 sept 2029	540	\$CAD _____

Annexe B – Base de paiement

Table 1.B. Groupe B – Cartouche de signalisation A/C 38 mm jaune

Modalités 1 Sous réserve de l'article 3 ci-dessous, les prix unitaires fermes s'appliquent à la livraison d'une seule unité des biens précisés à la destination. 2 Pour chaque année civile, la livraison (intégrale) du nombre spécifié d'unités à la destination doit être effectuée dans le délai de livraison spécifié. 3 . Produits livrables pour l'annexe « A » - section 4.1 de l'énoncé des travaux, l'article « Y1 » comprend également la livraison à l'autorité technique : - les données S3 détaillées à l'annexe « A » - Énoncé des travaux, section 4.2 applicables à l'A/C 38 mm jaune ; et, - les données techniques détaillées à l'annexe « A » – Énoncé des travaux, section 4.3.2 applicables au A/C 38 mm jaune. 4. Les paiements ne seront pas effectués plus d'une fois par an conformément à la clause 6.6.2 – Modalité de paiement – paiements multiples, pour l'achèvement et la livraison de toutes les unités (couvrant à la fois A/C 38 mm Jaune et A/C 38 mm Vert) à la destination pour l'année civile applicable ou l'option exercée. 5 Pour chaque option exercée, la livraison (intégrale) du nombre précisé d'unités à la destination doit avoir lieu entre le 31 juillet et le 30 septembre pour l'année civile applicable, sur la base d'une option exercée au plus tard le __ (à préciser par le soumissionnaire) de l'année civile précédente. 6. Pour l'exécution des travaux par l'entrepreneur et pour l'exécution de toute option exercée conformément à la clause 6.4.2, l'entrepreneur doit demander et obtenir un certificat d'utilisateur final du ministère de la Défense nationale conformément à la clause 6.21. Le ou les certificats d'utilisateur final doivent être signés (avec la signature originale) et datés par un représentant autorisé du ministère de la Défense nationale.	
Adresses de destination pour les livrables de munitions : DMFC Dundurn W1955 Dundurn, Saskatchewan S0K 1K0 Canada À l'attention de : Section de contrôle d'inventaire Téléphone : (306) 492-2135, poste : __ Courriel : _____@forces.gc.ca	Adresse de destination pour les documents sur la SAS et les documents de données techniques à livrer : Ministère de la Défense nationale Direction – Gestion et technique des munitions et explosifs 101, promenade du Colonel-By Ottawa, Ontario K1A 0K2 À l'attention de : _____ Téléphone : 819-939-_____ Courriel : _____@forces.gc.ca
Adresse de facturation Ministère de la Défense nationale Direction des acquisitions pour l'Armée de terre (DAAT) DOT _____ DGGPET/DOT Adresse : 101, promenade du Colonel-By Ottawa (Ontario) K1A 0K2 Téléphone : 819-939-_____, poste : ____ Courriel : _____@forces.gc.ca	

Field Code Changed

Annexe C – Directives de mise en lot du fabricant de munitions

1. Description du numéro de lot standard

Le numéro de lot de munitions est formé du symbole d'identification du fabricant, d'un code numérique représentant l'année de fabrication, d'un code alphabétique représentant le mois de fabrication, d'un numéro de correspondance de lot suivi d'un tiret et d'un numéro de séquence de lot. Le numéro de lot de munitions compte au plus douze caractères non séparés par des espaces et au moins onze caractères. Si le symbole d'identification du fabricant ne comporte qu'un ou deux caractères, il faut mettre des tirets (-) dans les espaces libres du champ de trois caractères (p. ex. A-, AB-). Le numéro de lot de munitions est donc formé des éléments suivants :

ABC96A01-02

- a. « ABC » – le symbole d'identification du fabricant;
- b. « 96 » – le code numérique de deux caractères représentant l'année de fabrication;
- c. « A » – le code alphabétique d'un seul caractère représentant le mois de fabrication;
- d. « 01 » – le numéro de correspondance de lot;
- e. « 02 » – le numéro de séquence de lot.

2. Symbole d'identification du fabricant

Le symbole d'identification du fabricant est formé d'au plus trois caractères alphabétiques inscrits en majuscules. Ce symbole fait partie intégrante du numéro de lot de munitions. Il désigne l'installation où un lot donné de munitions a été fabriqué, assemblé, chargé, modifié ou remis en état.

3. Année de fabrication

Chaque numéro de lot de munitions comporte l'indication de l'année de fabrication à la suite du symbole d'identification du fabricant. L'année de fabrication est un code formé des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la production du lot a débuté. Ce code fait partie intégrante du numéro de lot de munitions. Il n'y a pas d'espace entre le symbole d'identification du fabricant, l'année de fabrication et le code alphabétique désignant le mois de fabrication.

4. Mois de fabrication

Chaque numéro de lot de munitions comporte l'indication du mois de fabrication à la suite des deux chiffres désignant l'année de fabrication. Le mois de fabrication est désigné par la lettre majuscule correspondante :

MOIS	CODE	MOIS	CODE	MOIS	CODE	MOIS	CODE
Janvier	A	Février	B	Mars	C	Avril	D
Mai	E	Juin	F	Juillet	G	Août	H
Septembre	J	Octobre	K	Novembre	L	Décembre	M

Le code indique le mois de l'année au cours duquel le travail sur ce lot a débuté. Il n'y a pas d'espace entre le code de l'année de fabrication, celui du mois de fabrication et le premier caractère du numéro de correspondance du lot.

5. Numéro de correspondance du lot

Un numéro de correspondance de deux chiffres compris entre « 01 » et « 99 » inclusivement est attribué à chaque lot de munitions. Le numéro de correspondance fait partie intégrante du numéro de lot de munitions. Il sert à désigner tous les lots d'une même série produits par le même fabricant, au même endroit, à l'aide de matériaux semblables et conformément à un modèle et à un procédé de fabrication précis, suivant certaines règles administratives. Le numéro de correspondance commence habituellement par « 01 » et suit immédiatement le code du mois de fabrication (aucun espace). Une fois que le numéro de correspondance d'un lot d'articles de munitions produit par un fabricant a dépassé « 01 », il ne peut jamais y revenir. Il n'est pas nécessaire de ramener le numéro de correspondance du lot ou le numéro de séquence du lot à « 01 » lorsque le mois de fabrication change.

Annexe C – Directives de mise en lot du fabricant de munitions

6. Numéro de séquence du lot

Ce numéro de deux chiffres indique l'ordre de fabrication d'un lot à l'intérieur d'un même numéro de correspondance. Un numéro de séquence est attribué à chaque lot fabriqué, peu importe ce qu'il adviendra de ce lot. À l'intérieur d'un numéro de correspondance, les numéros de séquence de lot commencent toujours à « 01 » et se suivent dans l'ordre jusqu'à ce que survienne la fin de la production de l'article, une modification de l'article ou de sa fabrication nécessitant l'attribution d'un numéro de séquence supérieur à « 99 » ou une modification du contrat.

7. Responsabilité du fabricant

Un numéro doit être attribué à chaque lot de munitions (composants, munitions complètes ou explosifs) au moment de la fabrication ou de l'assemblage, peu importe ce qu'il adviendra du lot. Le fabricant est chargé de s'assurer que chaque lot de munitions porte un numéro. Il doit également s'assurer de l'exactitude de tous les éléments du numéro de lot (symbole du fabricant, numéro de correspondance, etc.).

8. Identification des munitions et des composants

REMARQUE : En raison des limitations de taille, il n'est pas nécessaire d'identifier le numéro de lot de munition pour les munitions pour armes légères de tous calibres inférieur à 20 mm.

Le numéro de lot de munitions doit apparaître sur chaque munition et composant si la taille de l'article le permet. L'emplacement et la méthode d'identification du numéro de lot sont à la discrétion du fabricant. Le mot « lot » ne doit pas figurer sur les munitions.

Annexe D – Instructions de marques d'emballage de munitions de petit calibre

ARTICLE	DESCRIPTION
1	APPELLATION RÉGLEMENTAIRE ET NUMÉRO ONU
2	ÉTIQUETTE DE DANGER D'EXPLOSION (100 MM X 100 MM)
3	NUMÉRO DE NOMENCLATURE DE L'OTAN
4	QUANTITÉ
5	NOMENCLATURE DESCRIPTIVE DU CONTENU ET SYMBOLES
6	POIDS NET D'EXPLOSIFS (TRANSPORT AÉRIEN) (A DEUX DÉCIMALES PRÈS)
7	POIDS TOTAL EN KILOGRAMMES (À UNE DÉCIMALE PRÈS)
8	POIDS NET D'EXPLOSIFS EN KILOGRAMMES (A DEUX DÉCIMALES PRÈS)
9	MÈTRES CUBES D'EXPÉDITION (À TROIS DÉCIMALES PRÈS)
10	NUMÉRO DE LOT À SOULIGNER. LE MOT « LOT » NE DOIT PAS APPARAÎTRE
11	SYMBOLE ET CODES D'EMBALLAGE DE L'ONU (TP 14850)

ÉCHANTILLON DE PLACEMENT DU MARQUAGE PRIMAIRE

CÔTÉ GAUCHE DE LA BOÎTE	AVANT DE LA BOÎTE
	(ARTICLE 1) XXXX XX XXX XXXX (ARTICLE 3) XXXXXXXXXXXXXXXX (ARTICLES 4 ET 5)
	(ARTICLE 2) NET QTY : 0.00 KG (ARTICLE 6) GR WT : 0.0 KG (ARTICLE 7) NEQ : 0.00 KG (ARTICLE 8) CU : 0.000 M³ (ARTICLE 9)
XXXXXXXXXX (ARTICLE 10)	XXXXXXXXXXXXX (ARTICLE 11)

ÉCHANTILLON DE PLACEMENT DU MARQUAGE ALTERNATIF

CÔTÉ GAUCHE DE LA BOÎTE	AVANT DE LA BOÎTE
	(ARTICLE 1) XXXX XX XXX XXXX (ARTICLE 3) XXXXXXXXXXXXXXXX (ARTICLES 4 AND 5)
	(ARTICLE 2) NET QTY : 0.00 KG (ARTICLE 6) GR WT : 0.0 KG (ARTICLE 7) NEQ : 0.00 KG (ARTICLE 8) CU : 0.000 M³ (ARTICLE 9)
XXXXXXXXXX (ARTICLE 10)	XXXXXXXXXXXXX (ARTICLE 11)

NOTES :

1. LES CARACTÈRES DOIVENT ÊTRE DE TYPE GOTHIQUE VERTICAL COMMERCIAL, ET DOIVENT COULEUR FONCÉE ET AVOIR UN CONTOUR CLAIR ET NET.
2. LA GROSSEUR DES CARACTÈRES DOIT CORRESPONDRE AUX PRATIQUES COMMERCIALES ET À L'ESPACE DISPONIBLE. L'EMPLACEMENT DES MARQUES DOIT CORRESPONDRE À CE QUI FIGURE DANS L'EXEMPLE CI-DESSUS.
3. SITUER LES MARQUES ET PRÉVOIR SUFFISAMMENT D'ESPACE AUTOUR DES COURROIES D'ÉTANCHÉITÉ DE TELLE SORTE QUE LES MARQUES NE SOIENT PAS CACHÉES. UN AUTRE EMBALLAGE DE MARQUAGE DOIT ÊTRE UTILISÉ LORSQUE LES EMBALLAGES NE PERMETTENT PAS L'UTILISATION DU MARQUAGE PRINCIPAL.
4. LES ÉTIQUETTES DOIVENT ÊTRE CONFORMES AUX RECOMMANDATIONS DE L'ONU RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES, MODÈLE DE RÉGLEMENTATION.

Annexe E – Directives concernant la fiche de fabricant de munitions

PORTÉE

1. La présente annexe fournit des directives concernant les fiches de fabricant de munitions.

GÉNÉRALITÉS

2. La figure A-1 illustre la fiche de fabricant de munitions vide. Chaque case de la fiche porte un numéro. Le contenu de chacune des cases est expliqué en détail aux paragraphes qui suivent :
 - a. **Case 1 – Quantité nette.** La quantité à inscrire dans cette case est la quantité à expédier, déduction faite de la quantité utilisée pour les essais.
 - b. **Case 2 – Numéro de lot.** Inscrire le numéro de lot complet (ou le numéro de série si l'article n'est pas constitué en lots) du ou des articles figurant sur la fiche de fabricant de munitions. Seuls les articles qui portent un numéro de lot ou un numéro de série peuvent figurer sur la fiche.
 - c. **Case 3 – Numéro de catalogue.** Indiquer le numéro de catalogue de l'article d'après la liste des données techniques ou le contrat.
 - d. **Case 4 – Vitesse initiale nominale à l'essai.** Inscrire, s'il y a lieu, la vitesse initiale nominale déterminée au moment de l'essai.
 - e. **Case 5 – Désignation de l'article.** Inscrire la désignation normalisée exacte figurant dans la liste des données techniques ou sur le premier dessin concernant l'article.
 - f. **Case 6 – Description de l'emballage.** Indiquer comment les articles sont emballés aux fins d'expédition; inscrire notamment le nombre d'articles, de pièces ou d'ensembles dans chaque contenant extérieur. Les abréviations normalisées peuvent être utilisées.
 - (1) Dans le cas des emballages des envois en transit d'un entrepreneur à un autre, inscrire le mot « transit » et décrire de façon générale la méthode d'emballage.

EXEMPLE

Transit – 1 ensemble/contenant de carton; 24 contenants de carton/caisse de bois.

- (2) Dans le cas des articles visés par un dessin d'emballage et de marquage, inscrire le numéro du dessin en question.

EXEMPLE

1 chariot/contenant de carton; 1 contenant de carton/contenant de métal; 4 contenants de métal/caisse de bois; 8796522.

- g. **Case 7 – Fabricant.** Inscrire le nom du fabricant tel qu'il figure dans le contrat.
- h. **Case 8 – Documents techniques.** Inscrire le numéro et la date de modification du premier dessin et(ou) du devis à partir duquel l'article a été fabriqué.
- i. **Case 9 – Numéro(s) de contrat.** Inscrire le numéro de contrat fourni par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- j. **Case 10 – Renseignements sur les composants.** Les points suivants s'appliquent :
 - (1) **Composant.** Indiquer le nom approuvé du composant.
 - (2) **Numéro de modèle.** Inscrire la marque ou le numéro de modèle du composant.
 - (3) **Numéro de dessin.** Inscrire le numéro du premier dessin ou du devis à partir duquel le composant a été fabriqué.
 - (4) **Fabricant.** Donner le nom entier du fabricant de chaque lot du composant utilisé.

Annexe E – Directives concernant la fiche de fabricant de munitions

- (5) **Date.** Inscire la date de fabrication du composant.
- (6) **Numéro de lot.** Inscire le numéro complet de chaque lot de chacun des composants.
- (7) **Quantité.** Si les composants proviennent de plusieurs lots, inscrire la quantité provenant de chaque lot.
- k. **Case 11 – Nombre d’emballages.** Indiquer le nombre d’emballages extérieurs dans lesquels se trouve la quantité nette d’articles (case 1).
- l. **Case 12 – Quantité totale du lot.** Inscire la quantité totale d’articles produits pour le numéro de lot figurant à la case 10. La quantité indiquée sera la même qu’à la case 1 si le lot est expédié en entier. S’il y a plus d’une fiche pour un même lot (p. ex., une fiche pour chaque expédition fractionnée), la quantité totale du lot sera la somme des quantités nettes figurant à la case 1 de chacune des fiches.
- m. **Case 13 – Code de classement des risques (CCR).** Inscire le code de classement des risques (y compris le code de compatibilité) déterminé conformément à ST/SG/AC.10/11, Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : épreuves et critères.
- n. **Case 14 – Contenu net explosif (CNE) de l’article.** Inscire le contenu net explosif de l’article désigné à la case 5.
- o. **Case 15 – Numéro d’emballage de Transports Canada (TC) ou de l’ONU.** Inscire le numéro alloué aux conteneurs par Transports Canada ou par un organisme homologue du pays d’origine du conteneur.
- p. **Case 16 – Numéro ONU et désignation exacte de l’expédition.** Inscire le numéro ONU et la désignation exacte de l’expédition déterminés conformément à ST/SG/AC.10/11, Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : épreuves et critères.
- q. **Case 17 – Remarques.** Toute caractéristique inhabituelle du lot visé par la fiche doit être inscrite et identifiée par le symbole approprié comme suit :
- (1) Un astérisque simple (*) doit précéder les changements apportés au processus de fabrication. Ces changements peuvent toucher l’emplacement, le matériel, les méthodes de fabrication, les matériaux ou les méthodes d’inspection. Comme ils sont généralement de nature permanente, ces changements n’ont besoin d’être mentionnés que pour le premier lot touché. La remarque demeurera applicable jusqu’à ce qu’elle soit modifiée par une autre remarque.
 - (2) Un astérisque double (**) doit précéder les modifications apportées aux données techniques (modifications de la conception, écarts et dérogations) touchant les dessins ou les devis. Indiquer le numéro de série du responsable de la conception figurant sur le formulaire autorisé Modification de modèle/écart (MDN 672), le nom de l’article ou du composant visé, la portée des changements effectués aux données techniques et la manière de distinguer les emballages des articles qui ont été fabriqués conformément aux nouvelles données.
 - (3) Un astérisque triple (***) doit précéder les circonstances inhabituelles et les problèmes rencontrés pendant la fabrication. Faire mention de toute condition qui sort de l’ordinaire, des rejets exceptionnels attribuables à la piètre qualité des matériaux ou à un traitement inadéquat ainsi que toute circonstance inhabituelle relative au chargement, à l’assemblage, à l’emballage ou à l’inspection des articles.
 - (4) Entrez le numéro du certificat d’autorisation et de classification de RNCAN.
 - (5) D’autres remarques concernant la palettisation du lot (ou d’une partie de celui-ci) expédié peuvent être ajoutées au besoin.

Annexe E – Directives concernant la fiche de fabricant de munitions

- r. **Case 18 – Nom de l'inspecteur.** Inscrire le nom de l'inspecteur responsable, chez l'entrepreneur, de l'exactitude des renseignements figurant sur la fiche.
- s. **Case 19 – Signature.** Cette case doit être signée par la personne désignée à la case 18.
- t. **Case 20 – Date.** Inscrire la date de signature de la fiche.

Annexe E – Directives concernant la fiche de fabricant de munitions

Department of National Defence Ministère de la Défense Nationale		Ammunition Manufacturer's Data Card Fiche de fabricant de munitions			
1. Net Qty Qté nette	2. Lot No. N° de lot	3. Stock No. N° de catalogue	4. Nominal Initial Velocity at Proof Vitesse initiale nominale à l'essai		
5. Item Nomenclature Désignation de l'article		6. Packaging Description Description de l'emballage			
7. Manufacturer Fabricant	8. Technical References (Dwg No. and Date) Documents techniques (N° de dessin et date)		9. Contact Number(s) Numéro(s) de contrat		
10. Component and Model Composant et n° de modèle	Drawing N° de dessin	Manufacturer Fabricant	Date Date	Lot Number N° de lot	Quantity Quantité
11. No. of Packs N° d'emballages	12. Total Lot Qty Qté totale du lot	13. HCC CCR	14. NEC/Item CNE de l'article		
15. Tpt Canada/UN Package No. N° d'emballage TC/ONU		16. UN No. and Proper Shipping Name N° ONU et désignation exacte de l'expédition			
17. Notes Remarques					
18. Inspector's Name Nom de l'inspecteur		19. Signature		20. Date	

Figure A-1 Fiche de fabricant de munitions